

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DPCA

Lieu-dit Simian
144 chemin de la Plaine
83480 Puget-sur-Argens

Références : D-UD83-2024-0259

Code AIOT : 0006400232
SPR/PM/N° 672-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement DPCA implanté Lieu-dit Simian 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPCA
- Lieu-dit Simian 144, chemin de la Plaine, 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPCA exploite un dépôt de liquides inflammables permettant d'assurer la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers. Les principaux domaines d'utilisation de ces produits pétroliers sont ceux du transport et du chauffage.

Ces produits sont réceptionnés par pipeline puis stockés dans des réservoirs cylindriques verticaux aériens. Ils sont ensuite transférés par pompage jusqu'aux postes de chargement pour le remplissage des citernes routières, chargées de livrer ces produits à l'ensemble des clients du dépôt (stations-service, particuliers, grande distribution, industriels et administrations, aéroport).

Les installations principales du dépôt sont constituées de réservoirs de stockage et de postes de chargement .

L'exploitation des installations se fait sous la responsabilité d'un chef de dépôt assisté de deux adjoints et de neuf opérateurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	GF	AP Complémentaire du 19/02/2018, article 535	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications des substances	Autre du 01/11/2022, article 3.3.1	Sans objet
3	éléments à apporter lors de la prochaine révision quinquennale - APR ADR	AP Complémentaire du 19/04/2018, article 2	Sans objet
4	éléments à apporter lors de la prochaine révision quinquennale - fiche MMR	AP Complémentaire du 19/04/2018, article 2	Sans objet
5	éléments à apporter lors de la prochaine révision quinquennale - météo	AP Complémentaire du 19/04/2018, article 2	Sans objet
6	éléments à apporter lors de la prochaine révision quinquennale	AP Complémentaire du 19/04/2018, article 2	Sans objet
7	contrôles internes	Autre du 01/11/2022, article 3.5	Sans objet
8	Maintien de l'intégrité, dans le cadre du PMII	Autre du 01/11/2022, article 3.6	Sans objet
9	Modifications intervenues sur les installations	Autre du 01/11/2022, article 3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Retour d'expérience des incidents/accidents – valorisation des MMR barrière	Autre du 01/11/2022, article 3.8	Sans objet
11	Retour d'expérience de la mise en œuvre des plans d'intervention	Autre du 01/11/2022, article 3.9	Sans objet
12	Incident du 05/08/2023	Code de l'environnement du 05/08/2023, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de vérifier par sondage la bonne application des informations contenues dans la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

L'analyse de cette notice fera l'objet d'un rapport distinct qui sera transmis à l'exploitant dans les prochaines semaines.

Par ailleurs, il est attendu de l'exploitant la transmission de l'actualisation du montant des garanties financières du fait de l'augmentation de l'indice TP01 de plus de 15 %.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2018, article 5.3.5
Thème(s) : Situation administrative, actualisation GF
Prescription contrôlée : <p style="text-align: center;"><u>Article 5 35 - Actualisation des garanties financières</u></p> <p>L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations. <p>et</p> <p>La circulaire du 18 juillet 1997 (Annexe 1, Section 3 paragraphe b) prévoit les conditions d'actualisation de leur montant suivant les modalités suivantes :</p> <p>" - tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ; - dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans."</p>
Constats : <p>Le dernier acte de cautionnement a été délivré en 03/2020. L'indice TP 01 utilisé pour ce calcul n'est pas indiqué sur l'acte. Cependant en se basant sur l'indice de la date de délivrance de l'acte de cautionnement, la variation de 15 % est largement dépassée à ce jour.</p> <p>L'exploitant déclare que les démarches vont être engagées pour établir le nouvel acte de cautionnement. Le délai estimé pour la remise de l'acte de cautionnement est visé pour juillet 2024.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Le calcul détaillé du montant des GF et l'acte de cautionnement doivent être transmis à la Préfecture du Var et à l'Inspection avant juillet 2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications des substances

Référence réglementaire : Autre du 01/11/2022, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Substances stockées
Prescription contrôlée : La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) déposée en 11/2022 présente au point 3.3.1 : - les substances stockées sur DPCA en 2017 et en 2022 ; - la comparaison de la dangerosité entre les substances anciennement stockées en 2017 et celles les remplaçant en 2022.
Constats : L'exploitant doit s'assurer de la cohérence entre les différents documents (EDD et Notice) sur l'exhaustivité des produits étudiés. A titre d'exemple, dans la dernière EDD d'octobre 2014 (version révisée d'août 2017), il est indiqué la présence de l'additif AC1138 qui est classé produit inflammable de catégorie C, et pour lequel des mesures préventives sont mises en œuvre (stockage, transport, surveillance température avec alarme...). Cependant ce produit n'est pas référencé dans la notice. L'exploitant précise que le produit AC 1138 a été remplacé par un autre additif présentant des risques moindres : il s'agit du produit 908HDE, un additif pour gasoil. Il n'y a plus de mesures préventives spécifiques associées à la gestion de ce produit. La liste des produits additifs présents sur le site (codifiés) est présentée pour un contrôle de cohérence avec les produits indiqués sur la liste de la notice (datant de 11/2022). Il est constaté les points suivants : - un nouveau produit est présent : le colorant rouge GNR le steiner rouge (SOLUTION DENATURANTE ROUGE 1/5000 A E65) qui est imposé par la réglementation européenne. Le risque principal est diminuée par rapport au produit précédent (passage de H410 à H 411 en dangerosité). Lorsqu'un nouveau produit peut être utilisé sur le dépôt, l'exploitant encadre cette demande via un processus de validation nommé « Demande d'introduction d'un nouveau produit » intégrant différents thèmes dont l'impact sanitaire, le classement ICPE... Cette procédure est intégrée dans le MIEL (manuel intégré d'exploitation et de Logistique). Ces demandes sont listées lors des revues de Direction : changements de produits – FDS et les éventuelles évolutions associées. Pour ce produit l'exploitant a présenté la FDS et la fiche de demande d'introduction validée en date du 20/03/2023. - Le produit Stadis n'est pas repris dans le listing des produits sur site (mais est présent dans la notice) : ce produit est stocké en fût métallique de moins de 30 litres dans un local spécifique. Ce stockage sur rétention a été contrôlé lors de l'inspection. Ce produit est utilisé pour le JET. - Le produit FT 50 BT et a été remplacé par le produit 3008 WDR (sur le listing mais pas dans la notice). L'exploitant a présenté la FDS et la fiche de demande d'introduction validée en date du 25/07/2023. Les produits additifs sont stockés dans des cuves enterrées au niveau de 2 zones et dans 1 cuve aérienne (pour le colorant rouge GNR). Ces cuves sont en double enveloppe avec détecteurs de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite Ces éléments seront repris dans le rapport d'instruction de la notice de réexamen quinquennal.

N° 3 : Éléments à apporter lors de la prochaine révision quinquennale APR ADR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, APR ADR
Prescription contrôlée : La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) déposée en 11/2022 reprend les demandes de l'article 2 de l'APC du 19/04/2018: [...] - Exhaustivité sur les phénomènes dangereux non retenus et les motifs d'exclusion dans l'analyse préliminaire des risques - Disposer d'un tableau HAZID d'analyse préliminaire des risques présentant : o La criticité du danger selon les critères de l'exploitant o Le numéro de l'analyse de risque « nœud papillon » qui traite ce danger et formalise l'étude détaillée des risques o Le numéro de la fiche de synthèse de l'événement redouté central [...]
Constats : Sur ces points suivants, il est expliqué à l'exploitant les attentes de l'Inspection : - « <i>l'EDD doit être exhaustive sur les phénomènes dangereux non retenus et les motifs d'exclusion d'ans l'analyse préliminaire des risques</i> ». La notice indique que des observations sont présentes dans l'EDD. L'analyse préliminaire des risques (APR) présentée dans le tableau HAZID de l'EDD fait état de 95 évènements redoutés (et 66 phénomènes dangereux) et indique des observations pour certains d'entre eux. Ces observations ne sont pas concluantes sur le maintien pour l'analyse détaillée des risques (ADR) ou non de ces évènements redoutés (50 sont retenus dans l'EDD). Il convient de préciser quels sont les évènements redoutés non retenus et de justifier des exclusions. - « Le tableau HAZID d'APR doit présenter la criticité du danger selon les critères de l'exploitant, le numéro de l'analyse de risque traitant ce danger et formalisant l'étude dans l'ADR, et le numéro de la fiche de l'évènement redouté central ». Il est attendu que l'EDD soit développée en précisant les liens entre les différents documents cités (APR ADR fiche ERC) afin de permettre sa bonne compréhension et son analyse. L'exploitant prend note de ces remarques qui seront intégrées au rapport d'instruction de la notice, et indique faire évoluer son EDD dans ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite Ces éléments seront repris dans le rapport d'instruction de la notice de réexamen quinquennal.

N° 4 : Éléments à apporter lors de la prochaine révision quinquennale - fiche MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches MMR (Mesure maîtrise des risques)
Prescription contrôlée : La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) déposée en 11/2022 reprend les demandes de l'article 2 de l'APC du 19/04/2018: [...] - Conformité à l'oméga 10 pour la quantification des MMR : les fiches MMR sont conformes à l'oméga 10. [...]
Constats : Dans la notice, il est indiqué que les fiches MMR sont en révision pour être conforme à l'Oméga 10, et doivent être mises à jour début 2023. L'exploitant indique que le formalisme des fiches MMR ont été totalement revues en 2020. Cela n'a pas été indiqué dans la notice. De plus, en parallèle de la rédaction de la notice, la « fiche-matrice MMR automatisme » était en cours de mise à jour pour être conforme à la DT 93 et l'Oméga 10. Un travail sur cette fiche-matrice a été réalisé sur le dépôt DPCA (effectué avec l'automaticien des dépôts, les opérateurs, et le service Risques industriels), qui est à ce jour finalisé. Une opération d'harmonisation est en cours au niveau du groupe TOTAL sur 2024 pour finaliser les fiches. Certaines fiches MMR évolueront prochainement et seront plus détaillées. Cela n'apportera pas d'évolution au regard de l'EDD. La fiche MMRI sp (suivi particulier) « Arrêt de l'emplissage des bacs sur l'atteinte du NTH » a été présentée. Elle est datée du 05/12/2019, mais sa dernière mise à jour est en réalité de 2021. L'exploitant doit veiller à la bonne date de mise à jour de sa documentation. L'exploitant a transmis les nouvelles fiches MMR et les fiches Équipements actualisées du site.
Type de suites proposées : Sans suite Ces éléments seront repris dans le rapport d'instruction de la notice de réexamen quinquennal et les nouvelles versions des fiches MMR devront être intégrées à l'EDD mise à jour.

N° 5 : Éléments à apporter lors de la prochaine révision quinquennale météo

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, conditions météorologiques
Prescription contrôlée : La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) déposée en 11/2022 reprend les demandes de l'article 2 de l'APC du 19/04/2018: [...] Prise en compte du phénomène d'UVCE en ajoutant les conditions météorologiques F1,5 - sauf à démontrer que ces conditions météorologiques sont exceptionnelles. [...]
Constats : Concernant la prise en compte du phénomène UVCE en ajoutant des conditions météorologiques F1,5 (1,5 m/s), il est expliqué à l'exploitant les attentes de l'inspection. La notice précise que la rose des vents incluse dans l'EDD définit un vent supérieur à 4,5 m/s pendant 17,4 % du temps, ce qui ne peut être qualifié d'exceptionnel. Il n'est pas précisé la durée de vent inférieur à 1,5m/s. L'exploitant indique vouloir analyser la fréquence des vents inférieurs à 1,5 m/s avec une actualisation des données de la rose des vents (celle de l'EDD date d'avant 2010).
Type de suites proposées : Sans suite Ces éléments seront repris dans le rapport d'instruction de la notice de réexamen quinquennal.

N° 6 : Éléments à apporter lors de la prochaine révision quinquennale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/04/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de réduction des pollutions
Prescription contrôlée : La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) déposée en 11/2022 reprend les demandes de l'article 2 de l'APC du 19/04/2018 : [...] - Justifier des mesures de protection contre les pollutions potentielles au sol concernant les réductions des potentiels de dangers [...]
Constats : L'exploitant indique dans sa notice que les mesures suivantes sont en place : - Raccordement de toutes les installations en contact avec les hydrocarbures (vannes manuelles arrivée pipe, cuvettes de rétention des bacs, aire de dépotage, pomperies, PCC, aires de stationnement des citernes) à un réseau relié aux décanteurs-séparateurs eux-mêmes munis de détecteurs HC liquides ; - Stockages des produits liquides polluants sur rétentions étanches (bacs, additifs en petits conditionnements, émulseur ; - Piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines et suivi semestriel. Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le plan des réseaux avec les séparateurs hydrocarbures reliés aux équipements. Le site dispose de plusieurs exutoires au ru longeant le site. Chaque exutoire est doté d'un décanteur et de séparateurs-hydrocarbures ainsi que de détecteurs d'hydrocarbures (de type JOLA) asservis à la fermeture de vannes en cas de détection. Ces points de rejets ont été vus au cours de l'inspection. Il a été constaté que le produit STADIS est stocké dans un local spécifique sur rétention. Les produits sont sur rétention ou dans des cuves double enveloppe. Des tests sont réalisés à une fréquence définie et sont suivis par GMAO. Lors de l'inspection, un test a été réalisé sur le détecteur de la double enveloppe de la cuve éthanol B3, l'alarme s'est déclenchée au poste de contrôle et la détection de fuite a été intégrée aux événements du site. Les 11 piézomètres présents sur site sont suivis. Les résultats des piézomètres sont enregistrés sur GIDAF par le service de l'environnement TOTAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles internes

Référence réglementaire : Autre du 01/11/2022, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles internes
Prescription contrôlée : La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) déposée en 11/2022 indique au point 3.5 : [...] DPCA est certifié selon les normes internationales ISO 9001 (Qualité), ISO 14001 (Environnement) et ISO45001 (Santé et Sécurité au travail). Les certifications actuellement en vigueur sont valables jusqu'en décembre 2024. TMF a déployé un système de management HSEQ-EE. [...]
Constats : La notice mentionne que l'exploitant réalise des contrôles internes par le biais de son système de management HSQE- EE et par ses certifications ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001. Les remarques issues de ces contrôles sont traitées via des plans d'actions, passer en revue régulièrement. L'exploitant ne fournit pas le détail de ces audits mais indique que les remarques ne modifient pas les conclusions de l'EDD. Le groupe TOTAL et le site de DPCA font l'objet d'audits fréquents sur site sur 2 référentiels internes : MAESTRO et MAESTRO Log. MAESTRO est dédié au suivi du système de management intégré – reprenant les Normes ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001. Une certification a lieu tous les 4 ans par des audits externes menés par l'AFNOR. MAESTRO LOG est dédié au suivi ciblant particulièrement les activités industrielles de dépôt notamment sur les procédés. Une auto-évaluation intermédiaire est réalisée tous les 2 ans – la dernière s'est tenue les 18 et 19/01/2024. Le rapport d'audit présenté indique que pour le dépôt DPCA un point est désigné comme sensible : « la mise à jour de l'outil informatique SPHERA de gestion des FDS n'est plus bonne ». Les FDS sont présentes en version papier sur le site mais la version informatique sur le site SPHERA n'est pas à jour. Ce point de mise en conformité est suivi au niveau du siège. Ce rapport a été déposé sur l'outil de pilotage des actions RAMSES le lundi 22 avril qui décrit le plan d'action avec une cible au 31/12/2024. De plus, des audit SMI sont réalisés en interne sur des thèmes spécifiques sur tous les sites et dépôts (transversales du MIEL – exploitation travaux sécurité...). Des revues régulières de ces plans d'actions sont réalisées lors des revues des dépôts à minima de manière trimestrielle. Par ailleurs le site fait l'objet d'audit externe. Par exemple avec le JIG (Joint inspection group) spécifique du fait d'utilisation de JET aviation, inspection DGAC sur la sûreté et le renouvellement agrément, les recensements douaniers, les audits des assureurs... La notice devra être complétée avec les détails des audits internes (liste des grandes typologies d'audits, auditeurs, fréquence thème principaux audités...) et les plans d'actions associés.
Type de suites proposées : Sans suite Ces éléments seront repris dans le rapport d'instruction de la notice de réexamen quinquennal.

N° 8 : Maintien de l'intégrité, dans le cadre du PMII

Référence réglementaire : Autre du 01/11/2022, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien de l'intégrité, dans le cadre du PMII (plan de modernisation des installations industrielles)
Prescription contrôlée : La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) déposée en 11/2022 indique au point 3.6 le suivi PMII concernant les réservoirs et les cuvettes de rétention
Constats : La notice ne fait apparaître que le suivi des réservoirs et des cuvettes de rétention. Concernant les cuvettes de rétention, l'exploitant présente les derniers rapports des cuvettes 100 et 200 en date du 10/07/2023 (indiquant des désordres identifiés depuis le 15/09/2021). Ces dernières inspections dans le cadre du PMII des cuvettes ont mis en évidence des problèmes d'étanchéité. Des travaux sont programmés, cependant le chargé de travaux rencontre des difficultés pour valider une entreprise compétente pour intervenir sur site. Des devis sont en cours de validation. Ce sujet est suivi au niveau du service technique et via l'outil de GMAO. Donc non intégré dans l'outil RAMSES (qui lui est dédié aux événements HSE). L'outil de GMAO dédié au suivi des maintenances et réparations a été modifié en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite Ces éléments seront repris dans le rapport d'instruction de la notice de réexamen quinquennal.

N° 9 : Modifications intervenues sur les installations

Référence réglementaire : Autre du 01/11/2022, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications intervenues sur les installations
Prescription contrôlée : La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) déposée en 11/2022 indique au point 3.7 : - les modifications effectuées depuis 2017 ayant fait l'objet de 2 porter à connaissance ; - les modifications n'ayant pas fait l'objet de porter à connaissance : la modernisation de l'automate DCI , le déplacement de la salle de POI et l'implantation de déversoirs dans le bassin des eaux d'extinction incendie.
Constats : Il est indiqué dans la notice le remplacement de l'automate DCI en 2019 par une plateforme redondante. Cet équipement est intégré dans la fiche MMR h (intervention humaine) nommée « Mise en œuvre de la DCI », puis des fiches spécifiques sont présentes pour les équipements (capteurs / traitement / actionneurs). Une procédure définie le processus de changement pour ce type d'équipement important pour la sécurité, il s'agit de la procédure nommée CR 300. Celle-ci définit les obligations pour chaque étape : du concepteur jusqu'aux phases de tests sur site et de réception des travaux. Toutes ces étapes doivent être validées par les différents services dont le département Risques industriels qui évalue l'impact de la modification notamment les points liés à une MMR.

L'automate DCI est défini dans une fiche EQTS « équipement » datant de 07/2022, il s'agit de l'automate de sécurité SCHEINDER QUANTUM SAFETY. Cet automate est implanté dans le local informatique climatisé des bureaux.

La fréquence et le suivi des tests sont intégrés dans la fiche de vie de l'équipement qui n'a pas pu être présentée par l'exploitant

La maintenance est réalisée par la société sous-traitante EKIUM.

Le contrat de maintenance présenté définit 2 visites préventives annuelles. Ces visites prévoient le contrôle de l'automate, la redondance, l'obsolescence... Le dernier rapport de contrôle 21/03/2024 présente en détail les différents tests effectués et conclut au bon fonctionnement de l'automate.

Il a été constaté que les rapports et tests liés à l'automatisme ne sont pas sur la GMAO. Ce suivi est réalisé par le chargé d'affaires automatisme du service technique du groupe. Cela pose question sur le suivi des actions à mettre en œuvre. L'exploitant doit présenter les modalités de suivi des plans d'actions et leurs intégrations aux revues de suivi.

Le dernier exercice POI datant du 18/04/2024 avec un scénario de feu sur le bac J (essence) présente l'absence de dysfonctionnement des vannes associées à l'automate DCI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la fiche de vie de l'automate DCI et les modalités de suivi des plans d'actions et leurs intégrations aux revues de suivi, dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Ces éléments seront repris dans le rapport d'instruction de la notice de réexamen quinquennal.

N° 10 : Retour d'expérience des incidents/accidents – valorisation des MMR barrière

Référence réglementaire : Autre du 01/11/2022, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience des incidents/accidents – valorisation des MMR barrière

Prescription contrôlée :

La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) déposée en 11/2022 indique au point 3.8 le retour d'expérience des accidents survenus au niveau de la profession au travers du BARPI, ainsi que les événements survenus sur le site nommés « anomalies incidents accidents ».

Constats :

La notice présente le suivi des défaillances sur les MMR mais ne fait pas apparaître les actions mises en œuvre (immédiates et correctives) et la réévaluation des performances des MMR et des barrières de sécurité en place (niveaux de confiance et cinétiques).

Lors de l'inspection, il a été sélectionné des événements intégrés dans RAMSES car la GMAO ancienne n'était pas accessible (changement d'outil GMAO en 2023) :

- L'évènement RAMSES 1 078 057 pour un défaut d'ouverture sur vanne bac F. Cet incident a été réglé immédiatement, il s'agissait d'un presse-étoupe trop serré (forcé ou problématique de T°) générant un blocage de la vanne en position semi-ouverte et déclenchant l'alarme de défaut d'ouverture.

- L'évènement RAMSES 827 292 pour un dysfonctionnement d'un arrêt d'urgence (AU) au poste de chargement camion (PCC) suite à un contacteur HS. La fiche RAMSES indique que l'identification a été faite lors des tests sur AU. Ce test d'AU est à fréquence annuelle comme indiqué sur l'EDD

<p>Bloc Bm01 . A noter que ce test au PCC du produit JET est mensuel conformément au référentiel spécifique du JIG.</p> <p>L'action immédiate a été de calfeutrer l'AU dysfonctionnel étant donné que 3 autres étaient disponibles sur le PCC.</p> <p>L'action corrective a été son remplacement avec test de la chaîne entière.</p> <p>Sur la GMAO les tests annuels de la chaîne des AU sont enregistrés et détaillés précisément. Un 2ème test annuel est effectué, mais il s'agit uniquement du contrôle de la bonne action du bouton poussoir.</p> <p>Les asservissements sont testés par une entreprise extérieure une fois par an.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Ces éléments seront repris dans le rapport d'instruction de la notice de réexamen quinquennal.</p>

N° 11 : Retour d'expérience de la mise en œuvre des plans d'intervention

<p>Référence réglementaire : Autre du 01/11/2022, article 3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience de la mise en œuvre des plans d'intervention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers (EDD) déposée en 11/2022 présente au point 3.9 les dispositifs et exercices POI et PSI effectués sur site.</p> <p>L'exploitant présente le descriptif de l'exercice PSI qui a été réalisé en juin 2017. Les remarques issues de cet exercice et les actions mises en œuvre ne sont pas détaillées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été contrôlé la remarque édictée lors de l'exercice PSI référencé dans la notice, c'est-à-dire le non-respect de la chaîne d'alerte par l'absence d'appel du service canalisations (UCIM) de la DREAL PACA.</p> <p>Le schéma d'alerte PSI a été vu sur le POI valide en date d'octobre 2022. Les numéros de l'UCIM de la DREAL PACA sont bien indiqués mais ceux-ci sont obsolètes. Les numéros à prendre en compte ont été transmis à l'exploitant par mail.</p> <p>L'exploitant indique que le POI reprenant notamment ces mises à jour de coordonnées ainsi que celles liées aux préleveurs (produits de décomposition des fumées) doit être finalisé prochainement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre la prochaine version du POI à l'Inspection et au service du SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Ces éléments seront repris dans le rapport d'instruction de la notice de réexamen quinquennal.</p>

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2023, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incident a eu lieu de 05/08/2023 : une fuite sur bride inférieure du fourreau du niveau Très Haut sur le bac E. L'exploitant a prévenu l'inspection par mail du 31/08/2023. Lors de ces échanges il a été rappelé l'obligation d'utilisation de la fiche G/P pour ce type d'événement, à nous fournir rapidement. Un rapport d'analyse a été transmis, intégrant un arbre des causes détaillé associé à un plan d'action. Ce plan d'action ne présentait pas de dates cibles pour les actions à mettre en œuvre. Cet incident est suivi au niveau du groupe sur l'outil RAMSES via la fiche 127 40 45. Les actions immédiates ont été finalisées (resserrage de bride, consignes spécifiques gardiennage, vérification consignes gardiennage...) Concernant la problématique de décalage de ronde des gardiens. Il s'agissait d'une dérive devenue habituelle d'annuler des rondes lors de réception de produits, ce qui a permis la non perception de la fuite. Sur ce point du gardiennage, le cahier des charges a été revue avec le chef d'équipe de la société SAMSIC, qui a ensuite repris les exigences en modes opératoires dédiés aux 3 gardiens intervenants sur le site. Cette mise à jour (dernière version 01/09/2023) du cahier des charges et leurs déclinaisons en modes opérateurs ont été contrôlés et répondent aux exigences (report de rondes, horaires des rondes, vigilance accrue sur réception...). Il est également précisé la bonne utilisation des caméras lorsque l'angle le permet tout en rappelant que les levées de doutes sont obligatoires. Les rondes sont au nombre de 6 à 7 par nuit avec des horaires définies sur les consignes SAMSIC : le délai réglementaire de 3 heures entre chaque ronde prescrit à l'article 9 de l'APC du 19/04/2018 est respecté. Une formation avec retour d'expérience sur cet incident a été réalisée en 09/2023. Les gardiens remplissent un registre à chaque ronde. Celui-ci est visé quotidiennement par le directeur du dépôt. Le réexamen des barrières sont étudiées lors des réexamens des EDD, en prenant en compte notamment l'occurrence de ce type d'évènement. Celui-ci est isolé. Il a fait l'objet d'un REX au niveau du groupe.

La nouvelle fiche MMR « arrêt urgence Réception » est présentée.

Concernant les détecteurs. Le positionnement des détecteurs a été défini par rapport à la rose des vents et dans l'axe au vent dominant. Le détecteur est de type catalytique avec une garde hydraulique.

Ce détecteur a été vu en inspection dans la cuvette 100.

La fuite s'est produite au niveau de la bride inférieure à une hauteur de 14,8 mètres avec un débit de 20 litres/minutes, sous un vent de 70 km/h. Le produit a été majoritairement vaporisé à sa sortie de bride, et a généré une très faible accumulation de produits dans la cuvette et une absence de nuage de gaz. Ainsi il n'y a pas eu de déclenchement des détecteurs liquides (la flaque de faible hauteur ne l'a pas atteint) ni des détecteurs gaz (vent).

Dans l'Analyse préliminaire des risques, HAZID de l'étude de dangers, la détection n'est pas un critère ciblé pour l'évènement redouté UVCE ou Flash Fire en cuvette 100. L'exploitant indique reprendre ce point lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Concernant les actions à mettre en œuvre définies sur le rapport d'incident :

- Sur la formation de l'entreprise de cordiste. L'entreprise qui était intervenue sur le Bac E n'est plus sous traitante de l'entreprise SECOMOC en charge des travaux. Un nouveau prestataire a été contracté. Celui-ci dispose des habilitations GTIS (Respect des règles de sécurité imposées par les opérations de jointage, et réalisation des assemblages dans les règles de l'art) pour intervenir sur le dépôt.

- Consignes de surveillance – la procédure est en cours d'actualisation dans le MIEL pour la surveillance permanente de jour obligatoire pour un mouillage des brides. La mesure est déjà mise en place sur le site.

En effet le bac E avait été remis en fonctionnement depuis plusieurs mois et avait fait l'objet de 4 ou 5 remplissages sans mouillage de la bride objet de la fuite. Ce 1er mouillage a été réalisé lors d'une réception de nuit

- Un complément de surveillance par caméra est demandé lors du programme de réception si l'angle de caméra le permet, cela est intégré dans le cahier des charges et les modes opératoires SAMSIC / DPCA.

Type de suites proposées : Sans suite